

Domaine privé ou public : Quelles conséquences pour l'entretien ?

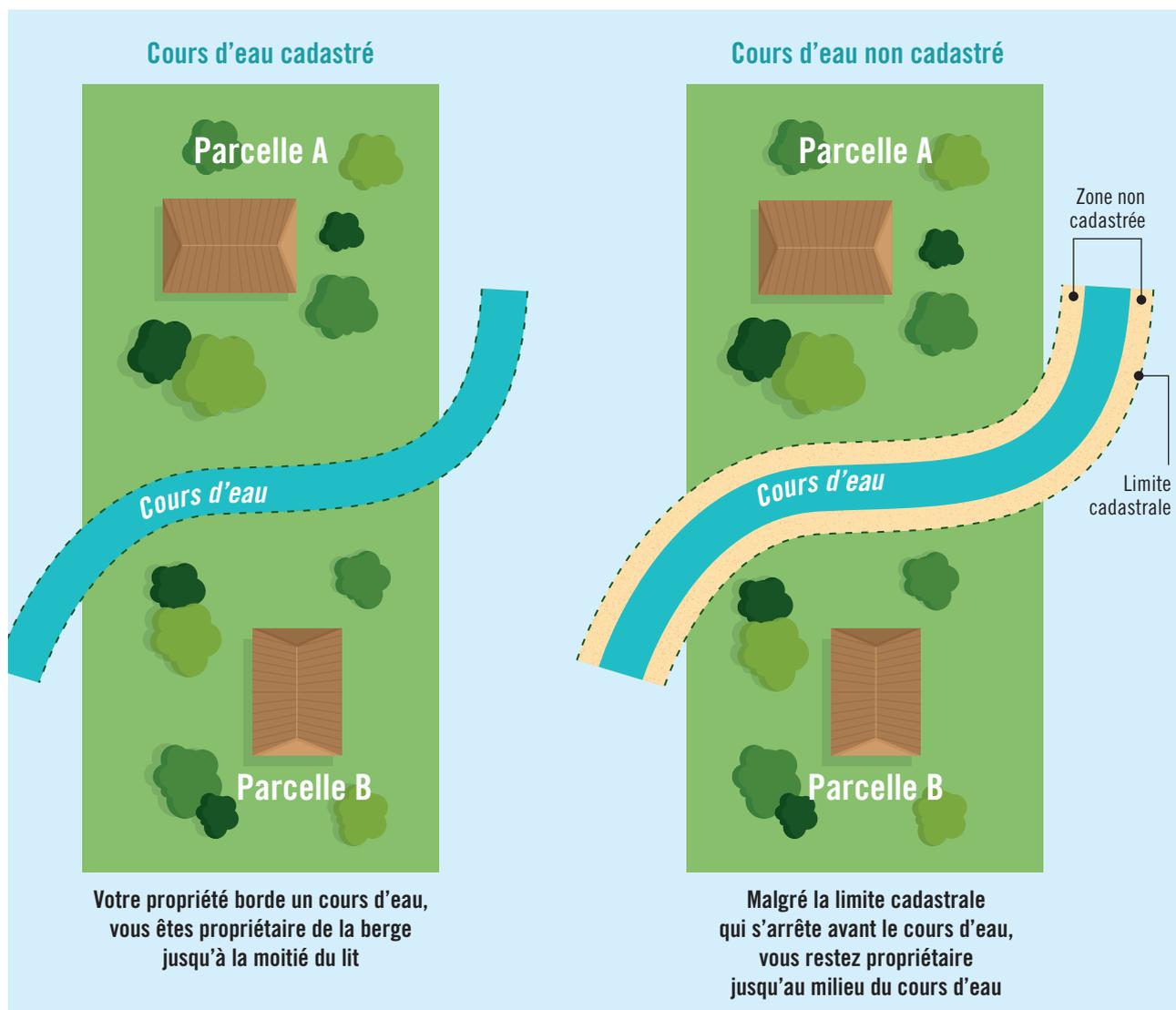
« La propriété du cours d'eau détermine qui a la charge de son entretien. »

Les cours d'eau non recensés comme étant du domaine public, relèvent de la propriété privée

Dans cette catégorie, il faut distinguer les cours d'eau qui sont cadastrés et ceux qui ne le sont pas :

- Les cours d'eau cadastrés sont souvent issus de remembrements ;
- Les cours d'eau non cadastrés observent la règle suivante :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription. »
(Art. L215-2 du code de l'environnement)



Toulouse Métropole peut exceptionnellement intervenir sur le domaine privé



Situation d'urgence nécessitant l'intervention exceptionnelle de la collectivité sur une partie de cours d'eau relevant du domaine privé.



Pont de l'enseigne à Aussonne après intervention.